



**ARRÊTÉ PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2024-008-P**

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS
AUX VÉHICULES DE LIVRAISON**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,
- L. 2122-24, L. 2212-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,
- L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,
- R.411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,
- R.417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,
- R.417-11 relatif au stationnement gênant.

Vu les lieux,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules de livraison sur le territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye pour éviter les arrêts en pleine voie tout en assurant une rotation des véhicules de livraison et en facilitant le stationnement des riverains en centre-ville en dehors des périodes de livraison,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter son caractère exécutoire, l'arrêté municipal n° 2022-03-P est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, et complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Les livraisons de marchandises sont autorisées sur l'ensemble de la ville entre 7h30 et 19h du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés, sauf pour les pharmacies, les boulangeries et les supermarchés pour lesquels les livraisons sont autorisées en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 : Toute livraison de plus de 30 minutes est interdite et considérée comme gênant la circulation publique. Le contrôle se fera par constat d'une manutention autour du véhicule.

Le non-respect de cette disposition pourra être sanctionné par une contravention de deuxième classe et un enlèvement du véhicule en fourrière.

ARTICLE 4 : Sont considérées comme zones de livraison dites « mutualisées » les emplacements sur lesquels le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des horaires de livraison définis à l'article 2 du présent arrêté (présence d'une ligne jaune discontinue).

Sont considérées comme zones de livraison dites « sanctuarisées » les emplacements sur lesquels l'arrêt et le stationnement sont interdits en permanence sauf pour les livraisons aux horaires définis à l'article 2 du présent arrêté (présence d'une double ligne jaune continue).

ARTICLE 5 : À compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, des emplacements réservés au stationnement des véhicules de livraison destinés à éviter des encombrements de circulation sont créés aux endroits suivants selon une distinction entre ceux considérés comme sanctuarisés et ceux destinés à un usage mutualisé :

EMPLACEMENTS SANCTUARISÉS

- rue de l'Aurore :
un emplacement sur 8 mètres devant le n°13
un emplacement sur 8 mètres devant le n°27
- rue de Bergette :
à l'angle de la rue des Eaux sur 10 mètres
- rue des Coches :
devant le n°18 sur 15 mètres
devant le n°11 sur 15 mètres
- rue de la Croix de Fer :
face au n°31 sur 15 mètres
- rue Félicien David :
devant le n°12 sur 10 mètres
- rue Diderot :
devant le n°27 sur 9 mètres
- rue Alexandre Dumas :
face au n°18/20 sur 10 mètres
- rue du Fer à Cheval :
devant le lycée international sur 10 mètres
- rue Grande Fontaine :
devant le n°16 sur 39 mètres

- boulevard Victor Hugo :
deux emplacements de 10 mètres de part et d'autre du n°45
- rue Jean-Jaurès :
un emplacement au carrefour des rues Jean-Jaurès et Saint-Léger devant le jardin aux oiseaux (longueur 10 mètres)
- rue du Maréchal Lyautey :
devant les n°76/78 sur 20 mètres
- place du Marché Neuf : (mi- place / mi- chaussée)
rue de Poissy : 75 mètres sur l'emprise de la place
rue de Pologne : 38 mètres sur l'emprise de la place
- rue d'Ourches :
face à la rue Baronne Gérard sur 12,50 mètres
- rue au Pain :
devant le n°63 sur 22 mètres
- rue Bernard Palissy :
devant le n°2 sur 10 mètres
- rue de Pologne :
devant les n°29/31 sur 9 mètres réservé à la Poste
devant le n°3 sur 15 mètres
- rue du Président Roosevelt :
un emplacement devant le n°143 sur 23 mètres
un emplacement devant le n°145 bis sur 15 mètres
un emplacement devant le n°155 bis sur 15 mètres
- rue Schnapper :
face au n°25, sur bande de stationnement et sur 10 mètres
- rue de Tourville :
devant le n°15 bis sur 10 mètres
face au n°1/3 sur 8 mètres
- avenue de Winchester :
devant la Résidence seniors « Les Girandières » sur 10 mètres

EMPLACEMENTS MUTUALISÉS

- rue d'Alsace :
devant le n°6 sur 10 mètres

- boulevard Hector Berlioz :
devant le n°36 sur 15 mètres
- rue André Bonnenfant :
devant les n°28/30 sur 10 mètres
devant le n°38 sur 10 mètres
- rue de Breuvery :
devant le n°13 sur 8 mètres
- rue Danès de Montardat :
devant le n°7 sur 10 mètres
devant le n°13 bis sur 12 mètres
- rue Léon Désoyer :
devant le n°135 sur 10 mètres
- rue du Fer à Cheval :
devant le n°17 sur 10 mètres
- rue Grande Fontaine :
devant les n°37/39 sur 8 mètres
- rue Franklin :
devant le n°35 sur 5 mètres
- boulevard Charles Gounod :
face à la rue Arthur Honegger sur 10 mètres
- rue d'Hennemont :
devant le n°12 sur 10 mètres
- rue des Joueries :
devant le n°6 sur 10 mètres
devant le n°12 sur 6 mètres
- rue au Pain :
devant le n°18 sur 15 mètres
- place André Malraux :
devant les n°1/3 sur 15 mètres
- rue de Paris :
devant les n°11/13 sur 11 mètres
devant le n°23 sur 10 mètres
devant le n°48 sur 13 mètres
devant le n°49 sur 13 mètres
devant les n°66/68 sur 10 mètres

- place de l'Abbé Pierre de Porcaro :
devant le n°2 sur 10 mètres

- rue de Poissy :
devant le n°9ter/11 sur 10 mètres
devant le n°45 sur 17 mètres
devant les n°32/36 sur 15 mètres
devant les n°12/14 sur 15 mètres
devant le n°9ter/11 sur 10 mètres
devant le n°19 sur 5 mètres

- rue de Pologne :
devant les n°14/16 sur 9 mètres
devant les n°18/20 sur 15 mètres
devant le n°23 sur 15 mètres
devant le n°3 sur 15 mètres

- rue de la République :
devant le n°12 bis sur 10 mètres

- rue Saint-Pierre :
devant le n°19 sur 10 mètres

- rue du Vieil Abreuvoir :
devant le n°30 sur 15 mètres
devant le n°18 sur 15 mètres

- rue du Vieux Marché :
du n°28 bis à l'impasse du Vieux Marché 2 emplacements de 17,5 mètres chacun.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET SANCTIONS

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 2 sera sanctionné et poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 13 JUIN 2024




Arnaud PÉRICARD